

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION

Déposé le : 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2016

N<sup>o</sup> : CCE-057

Secrétaire : F. C. T.

PROJET DE LOI NO 105

COMMENTAIRES ET PISTES DE TRAVAIL  
DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

PRÉSENTÉ À  
MONSIEUR SÉBASTIEN PROULX

MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

MARDI 13 SEPTEMBRE 2016

[csdgs.qc.ca](http://csdgs.qc.ca)

Direction générale

50, boulevard Taschereau, La Prairie (Québec) J5R 4V3  
Téléphone 514 380-8899, poste 3903 | [directiongenerale@csdgs.qc.ca](mailto:directiongenerale@csdgs.qc.ca)



Commission scolaire  
des Grandes-Seigneuries

## Table des matières

Introduction.....	3
1. Gouvernance des commissions scolaires .....	3
2. Article 96.24 La notion de surplus .....	5
3. Article 193. 2 et suivants .....	5
Conclusion .....	8

## **Introduction**

Dans la foulée de l'étude du projet de loi 105, vous trouverez ci-dessous les commentaires et pistes de travail relatifs à certains articles de ladite loi.

Forts de notre expérience de présentation d'un mémoire sur le projet de loi no 86 en commission parlementaire le jeudi 18 février dernier, la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (CSDGS) souhaite poursuivre sa contribution à la réflexion portant sur le réseau des écoles publiques du Québec, ainsi que sur sa gouvernance.

Dès lors, nous vous avons soumis lors de notre présentation, des exemples concrets illustrant la réalité terrain pour élargir la perspective du législateur.

Nous souhaitons donc par la présente, réitérer cet exercice, et ce, dans le but d'apporter un éclairage quant à l'application de certaines dispositions que comporte le projet de loi no 105.

### **1. Gouvernance des commissions scolaires**

Une commission scolaire constitue une institution politique locale possédant les attributs d'un gouvernement décentralisé. Sa mission première est de s'assurer que la population de son territoire reçoive les services éducatifs auxquels elle est en droit de s'attendre.

La commission scolaire constitue donc un gouvernement local :

- doté d'une vie politique
- ayant un pouvoir de taxation
- ayant juridiction sur un territoire qui lui est propre
- ayant l'obligation d'organiser les services éducatifs sur son territoire
- responsable devant la population locale par l'élection des commissaires et de sa présidence au suffrage universel.

La LIP définit un ensemble de fonctions et responsabilités pour la commission scolaire (art 204 à 300) et lui confère aussi un pouvoir de taxation (art 303 et suivants). Par délégation de pouvoir, une commission scolaire confie à la direction générale ou à d'autres instances ces mêmes pouvoirs conférés par la LIP.

Les propositions faites dans le projet de loi actuel, entre autre par les articles 96.24 et 193, tentent de donner une certaine forme d'autonomie aux établissements pour qu'ils puissent assurer une meilleure réalisation de la mission éducative dans leur établissement. Ce qui est louable en soi.

Permettons-nous à ce stade-ci, de nous rappeler que depuis plus d'une décennie, les commissions scolaires ont réclamé des pouvoirs accrus, décentralisés afin de mieux répondre avec célérité aux besoins quotidiens des élèves, des parents et de la population.

Force est de constater une fois de plus que non seulement ces pouvoirs ne se sont pas accrus, mais qu'ils sont plus limités que jamais si les articles 96.24, et 193, et suivants se traduisent sur le terrain tel que libellé dans le projet de loi.

D'une part, ces dispositions font fi du volet reddition de comptes auprès du ministre et de la population : responsabilité qui incombe au conseil des commissaires de par les principes de gouvernance mentionnés ci-haut, et d'autre part du processus budgétaire qui comporte à lui seul plusieurs consultations obligatoires.

Aussi, les commissions scolaires doivent établir des critères de répartition des ressources « équitables » pour et entre chacun de ses établissements. À cet égard la commission scolaire a l'importante responsabilité de soutenir les établissements en appui à la réalisation du projet éducatif de chacun. À titre d'exemple, la commission scolaire assume la répartition des ressources humaines (dotation de personnel, administration des conventions collectives, santé et sécurité au travail etc.), de la gestion et la répartition des ressources financières (perception de la taxe, élaboration et suivi des budgets, états financiers, trésorerie, contrôle des allocations du MEES, paiements de factures etc.) et de la gestion et répartition des ressources matérielles (entretien physique et préventif, réparation des équipements, entretien ménager, construction, procédures relatives aux achats, messagerie... etc.), notamment.

Il apparaît irréaliste à ce stade-ci de demander aux directions d'être parties et juges d'une telle répartition : de là l'importance de la gouvernance qui donne les orientations et fixent les priorités. Les établissements sont interdépendants et constituent chacun un maillon du budget commission scolaire. Si une école attrape un virus... les autres toussent!

## **2. Article 96.24 La notion de surplus**

La notion de « surplus » des établissements est en pratique le résultat d'une mauvaise gestion (absence de planification ou de mécanisme de contrôle) ou d'un processus d'allocation des ressources reçues tardivement par le MEES (que nous vivons continuellement) et que les écoles, dans l'espace-temps, n'ont pas pu dépenser compte tenu du temps de l'année. Ou encore, que les règles d'utilisation de ces dites ressources soient si contraignantes ou qu'elles ne correspondaient pas aux besoins identifiés par les établissements.

Autrement dit : **Les revenus doivent éгалer les dépenses dans l'année en cours, si nous voulons que les élèves reçoivent les services auxquels ils ont droit. Donc, budget équilibré, tout comme celui de la commission scolaire et ce, tel qu'exigé par le MEES.**

Enfin, comme demandé lors de la Commission parlementaire du mois de février dernier, **nous demandons au MEES de dédouaner les mesures ciblées pour que les établissements puissent disposer des allocations selon les besoins identifiés pour leur milieu.** Dans ce cas, une reddition de comptes sur les résultats par établissement pourra être faite.

Aussi, nous tenons une fois de plus à souligner que l'arrivée tardive des paramètres budgétaires du gouvernement annule toute forme possible de planification de la répartition et de l'utilisation des ressources allouées. Aucune législation, si cette pratique persiste, ne pourra permettre de meilleures pratiques de gestion en matière de répartition de ressources.

Pour terminer sur ce point, nous nous posons la question suivante : comment une direction d'école, qui a fait adopter son budget par le conseil d'établissement, pourrait-elle recommander que les « surplus » dont l'école dispose soient consentis à un autre établissement?

## **3. Article 193. 2 et suivants**

Lors de la Commission parlementaire du mois de février sur le projet de loi no 86, nous vous avons fait la démonstration qu'un comité de répartition des ressources peut fonctionner, car nous en avons un chez nous depuis plus de cinq années maintenant : restrictions budgétaires obligent!!

Outre ce contexte, nous croyons fermement que cet exercice est sain et mobilisateur pour l'ensemble des acteurs de la commission scolaire et développe une vision globale et partagée des enjeux relatifs à la répartition de ses ressources. Plusieurs têtes réfléchissant ensemble trouvent des solutions...

**Le projet de loi no 105 propose : « Une recommandation du comité portant sur la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire est réputée adoptée par le conseil des commissaires à moins que ce dernier ne rejette la recommandation par un vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents ayant droit de vote ».**

Étant donné que le projet de loi no 105 vient « reconformer » le rôle des élus, donc que ceux-ci doivent : adopter le budget de la commission scolaire, adopter un taux de taxation déterminé par le produit maximal de la taxe, donc répartition des ressources à même ces revenus, et reddition de comptes au gouvernement et aux citoyens et payeurs de taxe, nous nous expliquons mal cette « double » barrière relative au processus d'adoption ou non des recommandations du comité de répartition des ressources.

Concrètement, à la CSDGS, un rejet au deux tiers des recommandations faites par le comité de répartition des ressources signifie, dans les faits, que seulement un tiers est nécessaire pour adopter ces recommandations...

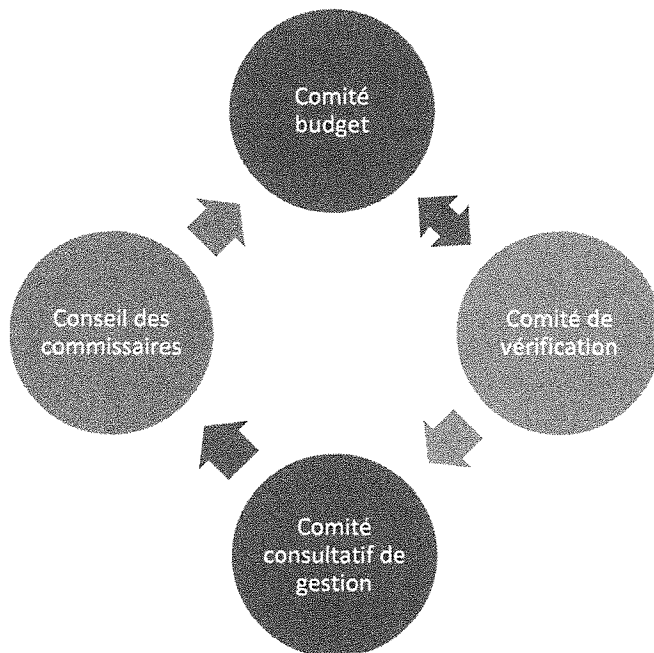
**Mathématiquement au conseil des commissaires :**

- 16 élus
- 2/3 : 11 personnes
- 1/3 : 5 personnes

Donc les recommandations pourraient être approuvées par seulement un tiers... Dur coup pour la représentation démocratique...

À tout le moins, si cette disposition devait demeurer, **nous devrions plutôt lire que ces recommandations devraient être adoptées à la majorité plus 1.**

Nous vous resoumettons bien respectueusement ci-dessous, le mode de fonctionnement que nous vous avons soumis en février dernier :



**Composition du comité budget :**

- 4 directions d'école primaire
- 4 directions d'école secondaire
- 2 directions de centre FP/FGA
- Direction du Service des ressources financières
- Présence des directions de service à certaines réunions
- Direction générale

Chaque comité représenté joue son rôle selon le mandat établi et le mode de fonctionnement et d'approbation est fait par consensus.

Le comité de vérification, comité statutaire reconnu dans la loi actuelle (article 193.1), propose des améliorations au processus budgétaire de la commission scolaire, élabore ou révisé des politiques concernant les ressources financières et procède à des analyses de la gestion optimale des ressources dont dispose la commission scolaire, notamment, pour ensuite faire des recommandations au conseil des commissaires. Enfin, il est de la prérogative, une fois ce processus fait, des élus scolaires de déterminer comment les ressources doivent être consenties, en fonction des priorités qui ont comme toile de fond la réussite de tous les élèves qu'elle dessert.

## Conclusion

Bien que la commission scolaire accueille favorablement l'ensemble des dispositions prévues au projet de loi no 105, dans la mesure que le principe de subsidiarité soit applicable dans les deux sens : du ministre aux commissions scolaires, aux écoles et vice-versa, il n'en demeure pas moins qu'elle demande que les principes de gouvernance soient respectés, et ce, dans le respect du bien commun.

L'exercice de la transparence s'actualise par la reddition de comptes et la gouvernance prévoit que ce sont les élus qui le font auprès de la population.

Ils sont imputables de leurs décisions... Comment expliquer qu'un budget de 260 millions pourrait être « concocté » par les membres issus de cette même organisation et être réputé adopté par seulement un tiers des élus?

Nous vous soumettons bien respectueusement que cette avenue ne peut pas constituer l'encadrement moral exigé en démocratie dans l'exercice de ce pouvoir.

Veuillez accepter, Monsieur Proulx, nos salutations les plus distinguées.



Marie Louise Kerneis  
Présidente du conseil des commissaires de la CSDGS

S:\500\2016-2017\Projet de loi 105\Projet de loi 105 160907.docx